



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-010

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL ET D'HÉLIPORTAGE DE MATÉRIEL AU PITON PARTAGE ET À L'ORATOIRE SAINTE-THÉRÈSE LE 4 FÉVRIER 2019.

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée le 11 janvier 2019 par la société Orange représentée par M. Daniel RAMSAMY et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/034 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser l'approvisionnement matériel du chantier et l'évacuation des anciennes structures ;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation des passereaux forestiers du massif du Volcan ;

arrête

Article 1

La Société Orange est autorisée à effectuer les héliportages de matériel sur ses sites d'exploitation de l'Oratoire Sainte-Thérèse et de Piton Partage au Volcan, le 4 février 2019 dans les conditions suivantes :

- préalablement aux mouvements d'hélicoptères envisagés, la société Orange devra convenir de l'emplacement des *drop zones* sur le terrain avec les agents du Parc national de La Réunion (secteur Est : contact-est@reunion-parcnational.fr / 0262 56 09 88) ;
- le matériel sera déposé ou repris uniquement par élingues, sans atterrissage d'hélicoptère, à partir des *drop zones* convenues avec les agents du Parc national de La Réunion et tout en optimisant les mouvements de l'aéronef ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion (secteur Est) devra être tenu informé au préalable ;

Article 2

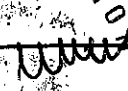
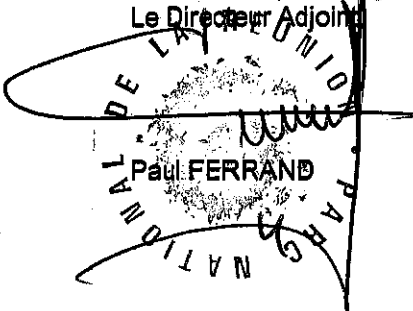
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 18 JAN. 2019

Pour Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint


Paul FERRAND


NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)